

ARRÊTÉ MUNICIPAL
P04 - 2026

**Portant réglementation des obligations des riverains en période de neige
et de verglas sur la commune de Val de Briey**

LE MAIRE DE VAL DE BRIEY

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu le Code pénal notamment l'article R.610-5,

Vu le Règlement Sanitaire Départemental en vigueur, et notamment ses dispositions relatives à la propreté et à la sécurité des voies publiques ;

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, départements et régions ;

Considérant que les chutes de neige et la formation de verglas sont susceptibles de créer des dangers pour la sécurité et la circulation des piétons,

Considérant qu'il appartient au maire de prendre les mesures nécessaires afin d'assurer la sécurité publique sur le territoire communal,

Considérant qu'il convient de rappeler et de préciser les obligations des riverains en matière de déneigement et de salage des trottoirs,

Considérant cette nécessité de compléter les lois et règlements en vigueur pour préserver la salubrité, la sécurité et l'hygiène publiques dans l'intérêt général et communal des habitants et des usagers,

ARRÊTE

Article 1 : Objet

Le présent arrêté a pour objet de fixer les obligations des riverains en matière de déneigement et de lutte contre le verglas le long des voies publiques et privées ouvertes à la circulation sur le territoire de la commune de Val de Briey.

Article 2 : Obligation générale des riverains

Les propriétaires, copropriétaires, syndics, locataires ou occupants à quelque titre que ce soit des immeubles riverains sont tenus d'assurer, chacun en ce qui le concerne, le déneigement et le traitement contre le verglas des trottoirs et espaces piétonniers situés au droit de leur propriété.

Article 3 : Etendue et modalités du déneigement

Le déneigement doit être effectué :

- sans délai après la chute de neige ou l'apparition du verglas ;
- sur toute la largeur du trottoir ou, à défaut, sur une largeur minimale permettant le passage sécurisé des piétons, des personnes à mobilité réduite et des poussettes ;
- de manière à maintenir l'accès aux habitations, commerces, établissements recevant du public, arrêts de transports et dispositifs de sécurité.

La neige et la glace doivent être évacuées ou amoncelées de façon à ne pas gêner la circulation, sans être rejetées sur la chaussée, les caniveaux, les bouches d'égout ou les propriétés voisines.

Article 4 : Lutte contre le verglas

En cas de formation de verglas, les riverains sont tenus de procéder au salage, sablage ou à tout autre traitement approprié, au moyen de produits non dangereux et respectueux de l'environnement.

Article 5 – Cas des commerces et établissements recevant du public

Les exploitants de commerces, bureaux et établissements recevant du public sont soumis à une obligation renforcée de sécurité, incluant le déneigement et le traitement du verglas devant leurs accès pendant toute la durée d'ouverture au public.

Article 6 – Incapacité du riverain

Lorsqu'un riverain se trouve dans l'impossibilité matérielle ou physique de satisfaire à ses obligations, il lui appartient de prendre toutes dispositions utiles pour y pourvoir, notamment par le recours à un tiers.

Article 7 – Exécution d'office

En cas de carence constatée après mise en demeure restée sans effet, la commune pourra faire procéder d'office aux travaux de déneigement et de traitement du verglas, aux frais du riverain, conformément aux dispositions de l'article L.2213-25 du Code général des collectivités territoriales.

Article 8 – Responsabilité

Le défaut d'exécution des obligations prévues par le présent arrêté est susceptible d'engager la responsabilité civile du riverain en cas d'accident survenu du fait de la neige ou du verglas.

Article 9 – Sanctions

Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbal et sanctionnées conformément à l'article R.610-5 du Code pénal, sans préjudice des poursuites civiles et administratives.

Article 10 : Recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nancy dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté.

Article 11 – Exécution

Ampliation sera adressée au Directeur Général des Services, à la Police Nationale de Val de Briey, à la Police Municipale de Val de Briey

VAL DE BRIEY, le 08 janvier 2026



Le Maire,
François DIETSCH